

AVIS DIVERS**TECHNIP**

Société anonyme au capital de 93 281 878,63 euros
Siège social : 89, avenue de la Grande Armée – 75116 Paris
589 803 261 R.C.S. PARIS.

Décision du Conseil d'administration

Les porteurs d'obligations émises par la société Technip (la « **Société** ») dans le cadre des emprunts obligataires désignés ci-dessous se sont réunis en assemblées générales sur première convocation le mercredi 26 octobre 2016 et, le cas échéant, sur seconde convocation le mardi 8 novembre 2016 en vue de délibérer sur les points suivants :

1. Examen et approbation du projet de fusion-absorption transfrontalière de la Société par la société de droit anglais TechnipFMC (la « **Fusion Transfrontalière** ») ; et
2. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

	Libellé de l'émission	Code ISIN
a.	Placement privé de 200 000 000 € portant intérêt à 5 %, venant à échéance en juillet 2020	FR0010828095
b.	Placement privé de 150 000 000 € portant intérêt à 3,4 %, venant à échéance en juin 2022	FR0011273887
c.	Placement privé de 75 000 000 € portant intérêt à 4 %, venant à échéance en juin 2027	FR0011273432
d.	Placement privé de 100 000 000 € portant intérêt à 4 %, venant à échéance en juin 2032	FR0011270487
e.	Placement privé de 100 000 000 € portant intérêt à 3,75 %, venant à échéance en octobre 2033	FR0011575448
f.	Placement privé de 130 000 000 € portant intérêt à 3,15 %, venant à échéance en octobre 2023	FR0011574540
g.	Placement privé de 125 000 000 € portant intérêt à 3,15 %, venant à échéance en octobre 2023	FR0011593300
h.	OCEANES de 497 600 000 €, venant à échéance le 1 ^{er} janvier 2017	FR0011163864

Les résolutions présentées aux porteurs d'obligations ont été approuvées par les masses des porteurs d'obligations décrites aux points a., b., e. et g. ci-dessus sur première ou seconde convocation.

Les masses des porteurs d'obligations décrites aux points c., d., et f. ci-dessus (les « **Porteurs d'Obligations Concernées** ») n'ont pu valablement approuver les résolutions qui leur ont été présentées, y compris le projet de Fusion Transfrontalière, faute de votes exprimés lors des assemblées des Porteurs d'Obligations Concernées, réunies sur première et seconde convocation.

La masse des porteurs d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes décrites au point h. ci-dessus (les « **Porteurs d'OCEANES** ») n'a pu valablement approuver les résolutions qui lui ont été présentées, y compris le projet de Fusion Transfrontalière, en raison de l'absence de quorum lors de l'assemblée des Porteurs d'OCEANES réunie sur première et seconde convocation.

Le Conseil d'administration rappelle aux Porteurs d'Obligations Concernées et aux Porteurs d'OCEANES que lors de sa réunion du 4 octobre 2016, le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.228-73 du Code de commerce, a décidé, sous condition suspensive (i) du rejet de la Fusion Transfrontalière par l'une des assemblées des porteurs d'obligations ou (ii) du défaut de quorum à l'une des assemblées des porteurs d'obligation sur seconde convocation, (a) de passer outre le rejet ou défaut de quorum, (b) de donner pouvoir au Président du Conseil d'administration, avec pouvoir de sous-délégation, afin de constater ce rejet ou défaut de quorum et de publier cette décision du Conseil d'administration de passer outre conformément aux articles R.228-80 et R.228-79 du Code de commerce et (c) de procéder à l'opération de Fusion Transfrontalière, sous réserve de l'approbation de la Fusion Transfrontalière par les actionnaires de la Société et de TechnipFMC et de la réalisation des autres conditions suspensives énoncées dans le traité de fusion.

Après avoir constaté le rejet, faute de votes exprimés, des résolutions présentées aux assemblées des Porteurs d'Obligations Concernées et le défaut de quorum à l'assemblée des Porteurs d'OCEANES réunie sur seconde convocation, le Président du Conseil d'administration a fait procéder à la publication de la présente décision du Conseil d'administration de passer outre le défaut d'approbation de la Fusion Transfrontalière par les assemblées des Porteurs d'Obligations Concernées et des Porteurs d'OCEANES et de procéder à l'opération de Fusion Transfrontalière, sous réserve de l'approbation de la Fusion Transfrontalière par les actionnaires de la Société et de TechnipFMC et de la réalisation des autres conditions suspensives énoncées dans le traité de fusion.

Il convient de préciser que (i) tous les votes exprimés lors des assemblées générales des porteurs d'obligations décrites aux points a. à h. ci-dessus l'ont été en faveur des résolutions soumises auxdits porteurs d'obligations et que (ii) les obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes décrites au point h. ci-dessus arrivent à échéance le 1^{er} janvier 2017, soit avant la date prévue de réalisation de la Fusion Transfrontalière.

Cette décision du Conseil d'administration est publiée dans le journal d'annonces légales "Affiches Parisiennes" parut à Paris le 11 novembre 2016.

Le Conseil d'administration